

CH_VB 93.3324 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3324

FR: CH_VB 93.3324 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 93.3324 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

décembre 1993 - Ist die Information begründet, hat man Beweise für diese Vorkommnisse? Wenn ja: Was unternehmen Behörden und Polizei, um diesen Reiseverkehr einzustellen? Falls Zweifel bestehen: Was wurde oder wird getan, um den herumgebotenen Informationen, die sehr präzise sind, nachzugehen? Was kann an unseren Grenzen und in Zusammenarbeit mit den Nachbarländern gegen dieses Treiben unternommen werden? - Gehören sie ins Kapitel der Gerüchte, mit denen in unserem Land Fremdenhass und damit verbundene Ausschreitungen provoziert werden? Es geht um die innere Sicherheit und den Schutz der in der Schweiz lebenden Ausländer (vor allem der Flüchtlinge, Asylbewerber, Immigranten und Fremdarbeiter). Was wird gegen diese Taktik, die zum Hass der Mitmenschen führt, unternommen? Texte de l'interpellation du 17 juin 1993 Depuis 6 mois une «nouvelle» refait régulièrement surface, parfois même à la une des journaux (cf. «24 Heures» des 12 et 13 juin 1993). Des Serbes et autres citoyens de l'ex-Yougoslavie établis en Suisse, feraient régulièrement le voyage vers leur pays d'origine pour prêter main forte à leurs compatriotes et participer à cette guerre d'agression qui fait rage dans leur pays, il ne s'agirait pas d'initiatives individuelles ni d'aide humanitaire, mais d'une organisation systématique proserbe et bien rodée, contribuant à la purification ethnique. Il y a au moins deux interprétations possibles face à ces informations. Elles requièrent autant l'une que l'autre d'être combattues énergiquement C'est pourquoi je pose les questions suivantes: - Est-ce une information fondée, a-t-on des preuves de ces agissements? Si oui, que font nos autorités politiques et policières pour empêcher la poursuite de ce trafic? Si le doute règne, quelles mesures a-t-on entreprises ou entreprend-on pour clarifier les renseignements fort détaillés et précis qui circulent? Que peut-on faire à nos frontières et en collaboration avec les pays voisins de transit pour faire cesser ce manège? - Est-ce à traiter au chapitre des rumeurs utilisées pour attiser la xénophobie et ses dérapages dans notre pays? Il y va de la sécurité intérieure et de la protection des étrangers installés en Suisse (plus particulièrement réfugiés, demandeurs d'asile, immigrants et travailleurs étrangers). Que fait-on pour dénoncer et faire cesser une tactique poussant à la haine de l'autre? Mitunterzeichner-Cosignataires: Keine -Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993 Certaines affirmations, selon lesquelles de jeunes Serbes établis en Suisse participeraient aux combats qui se déroulent en Bosnie, ont été avancées dès la fin de 1992 par l'association «Aide humanitaire en faveur de la Bosnie-Herzégovine». Elles ont suscité à maintes reprises des articles de presse qui ont amené plusieurs personnes et associations à s'adresser aux autorités. Cette situation a donc incité très tôt à contrôler la véracité de ces informations. C'est à cet effet que, dès la fin de 1992, la police fédérale a informé les cantons concernés et l'Administration fédérale des douanes en leur demandant

de procéder aux contrôles qui s'imposaient II s'est donc agi non seulement de vérifier ces indications, mais aussi d'empêcher ou plutôt de mettre au jour les éventuelles infractions à la loi fédérale sur le matériel de guerre (importation et exportation illégales d'armes et de munitions), à l'ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves, ainsi qu'à l'ordonnance instituant des mesures économiques à rencontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (transports de personnes non autorisés). On a ainsi constaté que près d'un millier de personnes quittent la Suisse chaque week-end pour se rendre en bus dans l'ex-Yougoslavie. Ce sont des voyageurs de toutes les classes d'âge - parmi lesquels se trouvent également des femmes et des enfants - qui transportent des bagages, souvent volumineux, constitués pour l'essentiel de vivres et de vêtements. En dépit de contrôles intensifs, nous n'avons eu connaissance à ce jour d'aucun transport de volontaires destinés à être engagés dans les zones de conflit yougoslaves. Ce constat n'exclut certes pas que des ressortissants de l'ex-Yougoslavie se réunissent pour se rendre dans leur pays d'origine afin de prendre part aux combats; mais il n'est guère possible d'enregistrer systématiquement les personnes qui rejoignent leur pays au moyen d'un véhicule privé. Les contrôles pratiqués à la frontière n'indiquent pas les raisons, belliqueuses ou autres (familiales, p. ex.), de leur séjour dans l'ex-Yougoslavie. Quant aux armes, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves, édictée le 18 décembre 1991 par le Conseil fédéral, on n'en trouve que rarement. Lorsque le cas se produit, une procédure pénale est engagée. A ce jour, les fouilles opérées sur des personnes et dans des véhicules n'ont donné lieu à aucune découverte d'armes de combat. En l'état actuel, les mesures prises conformément au droit en vigueur suffisent à déceler d'éventuelles menaces, et cela d'autant plus que l'Autriche, la Hongrie et l'Italie veillent également à leurs frontières au maintien des sanctions décrétées par l'ONU à rencontre de la Yougoslavie. Aussi, des mesures supplémentaires ne s'imposent-elles pas à l'heure actuelle. En particulier, il serait excessif de prononcer une interdiction générale de voyager contre les ressortissants yougoslaves sachant qu'il est impossible de connaître d'avance les raisons objectives de leur séjour. Relevons enfin que des entretiens ont eu lieu à ce sujet avec les représentants des deux associations «Aide humanitaire en faveur de la Bosnie-Herzégovine» et «Pax Christi». De plus, le service de presse du Ministère public de la Confédération a donné à plusieurs reprises des renseignements pertinents aux médias. Et les autorités compétentes, quant à elles, ont déjà répondu à plusieurs lettres de personnes préoccupées par ces questions. Cela étant, si des pratiques telles que celles dénoncées par l'auteur de l'interpellation devaient être découvertes lors de contrôles ultérieurs, le Conseil fédéral les condamnerait avec vigueur et veillerait à ce que des mesures rigoureuses soient prises sans délai à rencontre de leurs auteurs. Präsidentin: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt, verzichtet aber auf Diskussion. #ST# 93.3275 Interpellation Bircher Peter Drpgenmafia. Dringliche Massnahmen Trafiquants de drogue. Mesures urgentes Wortlaut der Interpellation vom 4. Juni 1993 Der Bundesrat wird ersucht, zu folgenden Fragen Stellung zu nehmen: 1. Drängen sich aufgrund der bedrohlichen und beängstigenden Ausmasse des Drogenhandels in der Schweiz nicht völlig neue, rasche und wirksame Massnahmen im Kampf gegen die Drogenmafia auf?

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Gardiol Krieg in Ex-Jugoslawien. Organisierte Reisen Interpellation Gardiol Guerre en ex-Yougoslavie. Voyages organisés In Amtliches Bulletin der

Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3324 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1993 - 08:00 Date Data Seite 2571-2572 Page Pagina Ref. No

E. 20

023 565 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.